

TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

Le Maire de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour le terrain de sport engazonné suivant de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre : Bourgoin-Decombe, faute de quoi il serait fortement endommagé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le terrain de grand jeu engazonné municipal du complexe sportif Bourgoin-Decombe est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions du mercredi 9 octobre jusqu'au samedi 12 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président du XV de l'Erdre, au collège Le Grand Beauregard et aux écoles.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le mercredi 9 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Signé électroniquement par : Charles-henri HERVE
Date de signature : 09/10/2024
Qualité : Directeur Général des Services

Charles-Henri HERVE



Rendu exécutoire,
par dépôt en Préfecture le :
et par publication le :